

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 9 MAI 2019

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES PROCÉDURES
PUBLIQUES

Secrétariat Co.D.E.R.S.T.

Affaire suivie par Catherine DUBUISSON

Ref : 01-04/2019

Tél. : 02 32 76 51 73

Mél. : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr



COURRIER RAR

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes deux copies de l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 portant autorisation environnementale concernant l'aménagement de la base d'exploitation et de maintenance pour le parc éolien en mer Dieppe - Le Tréport sur le territoire de la commune de Dieppe.

Une copie est à conserver au siège de l'établissement, l'autre doit être affichée en permanence sur le lieu d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La cheffe de bureau,



Sandrine FLEURY

Monsieur le Président
Syndicat Mixte Ports de Normandie
3 rue René CASSIN
14280 SAINT CONTEST

Reçu le : 10 MAI 2019

DG

DA

DC

DAF

DEP

DAE

DAM

Capitainerie CO

Capitainerie CH

SPEC

Ref. PNA :

Instruction

Avis

Information

Participation

Commentaire :



Visa :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par Pierre BRARD

Tél : 02.32.18.95.39

Fax : 02.32.18.94.92

Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral du → 7 MAI 2019

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la base d'exploitation et de maintenance pour le parc éolien en mer Dieppe - Le Tréport sur le territoire de la commune de Dieppe, au bénéfice du Syndicat mixte Ports de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R523-1 et R523-9 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R311-4 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°82/2012 du 21 décembre 2012 portant approbation de l'évaluation initiale des eaux marines du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°83/2012 du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la région sous-marine « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°49/2015 du 8 juin 2015 portant approbation du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet du Calvados n°14-2018-12-19-003 du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés et modification des statuts de ce dernier ;
- Vu la délibération n°19-012 du comité syndical du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, en date du 14 janvier 2019, décidant de l'adoption de la dénomination « Ports de Normandie » ;
- Vu la demande présentée par le Syndicat mixte du Port de Dieppe en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la base d'exploitation et de maintenance pour le parc éolien en mer Dieppe - Le Tréport, enregistrée sous le n°76-2017-01134 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu les demandes de compléments faites au pétitionnaire en date des 13 février et 13 septembre 2018 ;
- Vu les compléments reçus de la part du pétitionnaire en date des 17 juillet et 19 octobre 2018 ;

- Vu le courrier, en date du 4 mars 2019, informant le service instructeur de la reprise par le Syndicat Mixte Ports de Normandie du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 12 février 2018 ;
- Vu l'avis du préfet maritime en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'avis du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, gestionnaire du domaine public maritime en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du port de Dieppe, gestionnaire du domaine public maritime artificiel et du domaine public portuaire ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n°2018-50, en date du 29 août 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 31 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 ;
- Vu les résultats de cette enquête publique et notamment le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 13 décembre 2018 ;
- Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement déposée par le syndicat mixte du port de Dieppe en vue de la réalisation d'une base de maintenance et d'exploitation du parc éolien Dieppe Le Tréport, située à Dieppe ;
- Vu le rapport du service police de l'eau en date du 28 mars 2019 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 16 avril 2019 ;
- Vu le courrier en date du 18 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Vu le courrier du porteur de projet du 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat mixte Ports de Normandie a pour projet l'aménagement d'une base d'exploitation et de maintenance à Dieppe dans le cadre du projet de parc éolien en mer Dieppe - Le Tréport ;

que les impacts du projet sur l'environnement sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances disponibles par l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté ;

que l'évaluation des incidences du projet sur l'eau et le milieu aquatique conclut que les impacts du projet sur les compartiments physiques et biologiques du milieu marin sont en général faibles ou négligeables, tant en phase de réalisation des travaux que d'exploitation de l'installation ;

que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Littoral Seine-Marin », « Littoral cauchois » et « Bassin de l'Arques » conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

que les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et les effets des mesures d'évitement et de réduction ;

que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ainsi que des résultats des suivis environnementaux ;

que le présent arrêté prévoit que le comité de suivi puisse, au vu des résultats des suivis de l'environnement, préconiser la prise de mesures correctives ou de suivi additionnelles ;

que le pétitionnaire a prévu la mise en place de mesures et de moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident, pour prévenir et, le cas échéant, lutter contre les pollutions accidentelles qui pourraient survenir lors de la réalisation de l'ouvrage ou lors de son exploitation ;

que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le Syndicat mixte Ports de Normandie à aménager une base d'exploitation et de maintenance à Dieppe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - bénéficiaire de l'autorisation environnementale

le Syndicat mixte Ports de Normandie (venant aux droits du Syndicat Mixte du Port de Dieppe), dont le siège est sis, 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST, représenté par son président Monsieur Hervé MORIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la base d'exploitation et de maintenance du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Dieppe. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---------------------------|---|---------------------|
| 2.2.3.0 | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A),</p> <p>b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) ;</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/ j (D).</p> | Déclaration |
| 4.1.2.0 | <p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)</p> | Autorisation |
| 4.1.3.0 | <p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>(...)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p> | Déclaration |
| Régime résultant : | | Autorisation |

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 4 - Description des installations et des travaux d'aménagement portuaires

4.1 - Description des installations

La base d'exploitation et de maintenance est implantée dans le périmètre administratif du port de Dieppe, dans l'avant-port, à proximité du quai Gaston Lalitte, comme indiqué sur le plan figurant en Annexe 1 : plan d'implantation de la base d'exploitation et de maintenance. Elle comprend :

- une partie terrestre constituée d'une plate-forme d'environ 2 400 m² comportant :
 - un parc de stationnement,
 - un espace de stockage extérieur,
 - un emplacement destiné à l'édification d'un bâtiment technique et administratif (non compris dans les installations autorisées par le présent arrêté),
 - deux grues portuaires fixes.
- une partie maritime constituée d'un ponton permettant l'accostage de trois navires de 30 m environ ;

4.2 - Description des travaux

Les caractéristiques des travaux d'aménagement portuaires sont présentées succinctement ci-après, et détaillées en Annexe 2 : descriptif des travaux d'aménagement portuaires.

4.2.1 - Travaux maritimes

Les travaux maritimes comprennent :

- les travaux préparatoires ;
- le nettoyage, le confortement et la réparation des maçonneries du quai ;
- les travaux de génie civil pour le renforcement du quai Lalitte et de la jetée est. Ils consistent en la mise en place d'un rideau de palplanches en pied de quai, par battage ou vibrofonçage ou, si la craie est trop dure, par forage au travers du quai et du substratum puis injection de béton ;
- les travaux de dragage et de déroctage :
 - les opérations de dragage concernent une surface de 8000 m². La profondeur cible à atteindre est de -6 m CM,
 - les travaux de déroctage concernent une surface de 3400 m². La profondeur cible à atteindre est de -3,5 m CM,
- le cas échéant, les opérations d'immersion :
 - des déblais de dragage dans la zone de clapage, utilisée par le port de Dieppe pour ses opérations de dragage d'entretien, présentée au point 4.3.1,
 - des matériaux issus du déroctage dans la zone d'immersion, située à proximité de la bouée Daffodils, définie au point 4.3.2,
- la mise en place de pontons et de leurs pieux de guidage par battage ou par vibrofonçage.

4.2.2 - Travaux terrestres

Les travaux d'aménagement terrestres comprennent :

- la réalisation des voiries et réseaux divers ainsi que des dispositifs de gestion et de traitements des eaux pluviales correspondant aux 2 400 m² de surface imperméabilisée ;
- la mise en place deux grues portuaires fixes.

4.3 - Localisation des sites d'immersion

Les sites d'immersion sont localisés sur les cartes figurant en Annexe 3 : plan de situation des sites d'immersion.

4.3.1 - Site d'immersion des sédiments

La zone d'immersion des déblais de dragage se situe à environ 2 milles nautiques de l'entrée du port de Dieppe. Son périmètre est délimité par un cercle d'un rayon de 500 mètres centré sur le point de coordonnées 49°57'52" N ; 01°05'30" E (système WGS 84 en degrés, minutes, secondes). Il s'agit de la zone de clapage utilisée par le port de Dieppe pour l'immersion des déblais des dragages d'entretien.

Sa superficie est d'environ 0,785 km². Sa profondeur varie entre 7 et 11 mètres par rapport au zéro des cartes marines.

4.3.2 - Site d'immersion des matériaux issus du déroctage

Le site d'immersion des matériaux issus du déroctage est situé à proximité de la bouée Daffodils à environ 6 milles nautiques de l'entrée du port de Dieppe. C'est un quadrilatère dont les coordonnées des sommets, exprimées dans le référentiel WGS84, sont les suivantes :

| Point | UTM 31 (WGS84) | | Géographique WSG84 | |
|-------|----------------|----------------|--------------------|------------------|
| | X | Y | Longitude | Latitude |
| 1 | 360 937,5922 | 5 544 939,7965 | 1°03'28,4724" E | 50°02'25,7770" N |
| 2 | 361 130,8606 | 5 545 067,4740 | 1°03'38,0167" E | 50°02'30,0710" N |
| 3 | 361 262,7855 | 5 544 878,8489 | 1°03'44,8913" E | 50°02'24,0778" N |
| 4 | 361 065,4420 | 5 544 748,4458 | 1°03'35,1457" E | 50°02'19,6922" N |

Sa superficie est d'environ 52 900 m². Sa profondeur varie entre environ 17 et 19 mètres par rapport au zéro des cartes marines.

4.4 - Caractéristiques des installations ou modalité de réalisation des travaux restant à définir

À chaque fois qu'un choix est fait entre les différentes alternatives présentées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne :

- la technique de mise en place du rideau palplanche (battage, vibrofonçage ou forage et injection de béton) ;
- la technique de mise en place des pieux (battage ou vibrofonçage) ;
- la technique de dragage ;
- la technique de déroctage (pelle équipée d'un brise roche hydraulique ou drague à désagrégateur) ;
- les modalités de gestion des sédiments dragués et des matériaux issus du déroctage (valorisation, gestion à terre, immersion...) et les volumes concernés ;
- les caractéristiques des dispositifs de gestion et de traitement des eaux de ruissellement ;

le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau par un porter à connaissance comportant tous les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du choix réalisé avec les hypothèses retenues dans l'étude d'impact.

Il en est de même si la nature des matériaux mis en œuvre, les modalités de réalisation ou les caractéristiques des travaux ou celles des installations, diffèrent de ce qui a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Si les impacts prévisibles sur l'environnement diffèrent de ceux évalués dans l'étude d'impact, des mesures correctives et de suivis spécifiques sont proposées, le cas échéant, par le bénéficiaire.

Le dépôt du porter à connaissance est réalisé au moins trois mois avant la date prévisionnelle de commencement des travaux qu'il concerne.

La transmission est réalisée selon les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 16.1.

Le service en charge de la police de l'eau y apporte réponse suivant les modalités indiquées à l'article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, l'activité objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la dernière version du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du porter à connaissance le service en charge de la police de l'eau informe le bénéficiaire de la suite réservée à sa demande.

Article 6 - Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire informe la préfète de la Seine-Maritime du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant chacune de ces opérations.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés ou la mise en service ne serait pas intervenue dans ce délai de trois ans, le bénéficiaire en informe la préfète de la Seine-Maritime et le service en charge de la police de l'eau par un porter à connaissance comportant a minima : un état d'avancement des travaux, une description des opérations restant à réaliser et une estimation du délai nécessaire pour les achever.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus aux articles L181-22 et L214-4-II du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours contre le présent arrêté, ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la décision devenue définitive de la juridiction administrative.

La prolongation ou de renouvellement de l'arrêté d'autorisation doit être demandé, au moins deux ans avant son échéance, par le bénéficiaire auprès de la préfète de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 8 - Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète de la Seine-Maritime par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions édictées par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, notamment le rayon d'évitement de 300 mètres autour de l'épave du HMS Daffodil (50°02,4808' N ; 01°04,1100' E dans le référentiel WGS84) pour ce qui concerne l'immersion des matériaux issus du déoctage, et de l'informer de toutes modifications substantielles portant sur les caractéristiques des travaux ou des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement en signaler la découverte au maire de la commune de Dieppe, à l'autorité maritime, au service régional de l'archéologie et au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4-1 du code pénal.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

Article 15 - Comité de suivi

Le comité de suivi est mis en place sous l'autorité de la préfète de la Seine-Maritime afin de suivre le déroulement du projet et la mise en œuvre des engagements et obligations du bénéficiaire concernant l'environnement.

15.1.1 - Composition

Le comité de suivi est présidé par la préfète de la Seine-Maritime ou son représentant.

Il comprend, outre le bénéficiaire, des représentants :

- des services de l'État :
 - préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
 - direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord,
 - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - agence régionale de santé de Normandie,
 - direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- des opérateurs ou animateurs des sites Natura 2000 :
 - FR2310045 Littoral seino-marin : Agence Française pour la Biodiversité,
 - FR2300139 Littoral Cauchois : Syndicat Mixte Littoral Normand,
 - FR2300132 Bassin de l'Arques
- des collectivités territoriales concernées (ville de Dieppe...)
- des organisations professionnelles maritimes ;
- des usagers du port de Dieppe ;
- des associations agréées de protection de l'environnement.

Le comité peut s'élargir aux personnes compétentes qui lui semblent utiles ou qui en font la demande après accord de la préfète de la Seine-Maritime.

Ce comité peut être mutualisé avec le comité de suivi environnemental du port de Dieppe.

15.1.2 - Fonctionnement

Le bénéficiaire est tenu d'organiser les réunions du comité de suivi afin de respecter les délais fixés par le présent arrêté.

Le comité de suivi est réuni :

- une première fois dans l'année suivant la publication du présent arrêté ;
- un mois au moins avant le début des travaux ;
- une fois par an pendant les travaux ;
- un mois au moins avant la mise en service des installations ;
- une fois par an pendant les cinq années suivant l'achèvement des travaux ;
- puis à une fréquence à définir jusqu'à l'expiration du présent arrêté.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande d'un de ses membres après accord de la préfète de la Seine-Maritime.

Sont notamment présentés au comité de suivi :

- les protocoles et plannings de mise en œuvre :
 - des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements,
 - des suivis environnementaux,
- le programme des travaux et les modalités de leur réalisation ;
- les choix faits entre les différentes alternatives présentées dans le dossier de demande d'autorisation et, le cas échéant, les modifications notables envisagées ;
- une synthèse des comptes-rendus de chantier retraçant ;
- les bilans environnementaux définis à l'article 26 du présent arrêté.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité de suivi au moins deux semaines avant sa réunion. Ces organismes sont prévenus au moins un mois à l'avance de la date de réunion.

Dans les deux semaines suivant la réunion, le bénéficiaire établit un projet de compte rendu qu'il diffuse pour observations aux membres du comité de suivi, consolide au vu des remarques recueillies et soumet à la validation de la préfète de la Seine-Maritime.

15.1.3 - Attributions

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de suivi veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité. Ces propositions sont soumises à validation de la préfète.

Le comité de suivi peut saisir le comité scientifique, institué pour suivre les composantes du programme éolien en mer de Dieppe – Le Tréport, de toute question pour laquelle un avis d'expert lui apparaît nécessaire.

Article 16 - Transmission de documents – versement des données brutes de biodiversité

16.1 - Transmission de documents au sens du présent arrêté

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les documents demandés dans le présent arrêté selon les modalités suivantes :

- (a) document nécessitant une validation du service en charge de la police de l'eau : la transmission est réalisée par courrier recommandé et par voie électronique ; le document est fourni en deux exemplaires papier et une version informatique.

- (b) document permettant de vérifier la bonne mise en œuvre d'une prescription : la transmission est réalisée par courrier et par voie électronique ; le document est fourni en un exemplaire papier et une version informatique.

Par ailleurs, pour la bonne information du Service Mer et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ces documents lui sont également adressés par voie électronique. Le bénéficiaire est tenu d'en fournir un exemplaire papier s'il lui en est fait la demande.

16.2 - Transmission et mise à disposition des données

16.2.1 - Données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du projet, conformément à l'article L411-1 A du code de l'environnement.

La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectuée à l'issue de chaque campagne de suivi environnemental au moyen du téléservice « Dépôt Légal de Biodiversité » (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et préalablement à la présentation de chaque bilan environnemental défini à l'article 26 du présent arrêté.

16.2.2 - Rapports d'interprétation

Le bénéficiaire transmet et met à disposition du service en charge de la police de l'eau, tous les rapports intermédiaires et finaux d'interprétation des résultats des suivis environnementaux.

Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Chaque rapport comporte un résumé introductif.

La transmission est réalisée selon les dispositions de l'alinéa (b) de l'article 16.1.

Article 17 - Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ;

sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire, de manière à en garantir le bon fonctionnement.

Article 18 - Sécurité de la navigation - Information des usagers

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier en mer.

Pour chaque phase des travaux toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées, les caractéristiques des opérations (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...).

Le bénéficiaire doit communiquer, au plus tard 72 heures avant le début des opérations le planning des travaux de dragage ainsi que les dates des opérations de suivis aux adresses suivantes :

- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord /secrétariat de la division « action de l'État en mer » :
 - Fax : 02.33.92.59.26
 - Mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;

- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :
 - Fax : 02.33.92.60.77
 - Mél : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ;
- CROSS Gris-Nez :
 - Fax : 03.21.87.78.55
 - Mél : gris-nez@mrccfr.eu

Article 19 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier et sur le site des travaux terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et en mer. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire fait interrompre immédiatement les opérations à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu. Il en informe le service en charge de la police de l'eau et la capitainerie du port et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 20 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

20.1 - Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - un planning prévisionnel général présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnemental.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organisme de contrôle...) ;
 - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
 - les dispositions envisagées pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi en phase de réalisation des travaux.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;

- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux (y compris pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que des suivis environnementaux) ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) et, le cas échéant, des dispositifs de balisage et de signalisation ;
- le plan des installations de chantier et des dispositifs mis en place pour la gestion des déchets de chantier, la prévention des pollutions (avitaillement et lavage des engins de chantier, stockage des matériaux...) et, le cas échéant, pour la gestion à terre des déblais de dragage et des matériaux issus du déroctage ;
- une note présentant :
 - les modalités définitives de réalisation des travaux,
 - les moyens nautiques et terrestres mobilisés,
 - les conditions météorologiques et hydrodynamiques limites retenues pour la réalisation des travaux afin de réduire les risques de naufrage ou d'accident ;
 - les dispositions retenues pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase de réalisation des travaux, notamment celles relatives à :
 - l'optimisation des opérations de dragage et d'immersion (ME3 et ME4),
 - la préservation du milieu naturel terrestre (ME6, ME7 et MA1),
 - la réalisation d'un chantier propre (MR1, MR6, MR7 et MR8),
 - la limitation des perturbations des trafics routier et maritime (MR2 et MR3),
 - la prévention de la dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments (MR4 et MR10),
 - les dispositions retenues pour la mise en œuvre des suivis environnementaux en phase de réalisation des travaux (SE1 à SE4),
- pour les travaux engendrant une modification des fonds marins (dragage, déroctage, immersion) : les levés bathymétriques avant travaux ;
- pour les opérations de dragage :
 - le plan des prélèvements et les résultats d'analyse des sédiments de moins de trois ans,
 - l'indication des modalités de gestion des déblais de dragage (valorisation, immersion...),
- pour les opérations de déroctage : l'indication des modalités de gestion des matériaux issus du déroctage (valorisation, immersion...)
- pour les opérations d'immersion :
 - les plans prévisionnels de clapage ;
 - la présentation des dispositions retenues pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des rejets ;
- pour les travaux sources de nuisances sonores pour la faune marine (battage, déroctage au brise roche hydraulique, vibrofonçage...) la présentation des dispositions retenues pour mettre en œuvre :
 - la surveillance de la présence de poissons migrateurs amphihalins (mesure d'évitement ME10),
 - le démarrage progressif des opérations de battage de pieux (mesure de réduction MR9).
- le protocole de suivi de la qualité de l'eau en phase de réalisation des travaux prévu au point 20.2.6 ;

La transmission est réalisée selon les dispositions de l'alinéa (b) de l'article 16.1.

20.2 - Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) correspondant.

Le bénéficiaire met en place un système de management environnemental et désigne un coordonnateur environnemental chargé de veiller durant la phase de réalisation des travaux, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

20.2.1 - Aires et circulations de chantier

Les aires et circulations de chantier sont aménagées et exploitées de manière à limiter leur impact sur les biotopes remarquables et à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

20.2.2 - Conduite du chantier

Pendant la période des travaux maritimes, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour coordonner les opérations de travaux avec les activités portuaires en place, dont le trafic maritime au niveau du chenal et de l'avant-port.

Le bénéficiaire prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu marin, notamment lors des travaux de nettoyage, de confortement et de réparation des maçonneries du quai Lalitte.

Eaux usées :

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Engins de chantier :

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier font l'objet d'un contrôle de leur état (fuites...) avant d'accéder au site.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur le plan d'eau, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique.

Si l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures est réalisé à terre, elle s'effectue sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Les opérations de lavage, d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur site.

Produits polluants ou dangereux :

Les produits polluants (carburants, huiles...) sont stockés sur des bacs de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume stocké.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'écoulement rapide vers le milieu marin.

20.2.3 - Système d'enregistrement et autocontrôle

Afin de permettre l'acquisition de toutes les données nécessaires au contrôle du respect des prescriptions relatives à la réalisation des opérations de travaux (dragage, déroctage, immersion...), les moyens nautiques utilisés disposent d'équipements de positionnement précis.

Ces équipements permettent de visualiser sur écran et de mémoriser sur un support informatique la position en continu du navire pendant toute la durée des travaux. Les moyens informatiques utilisés interdisent toute falsification des données.

Pour chaque navire, les paramètres enregistrés concernent a minima :

- les coordonnées géographiques précises des chantiers ;
- la nature des travaux réalisés (dragage, déroctage, immersion...) ;
- la date, l'heure et la durée des travaux réalisés ;
- la quantité et la nature des matériaux immergés (volume, tonnage...).

20.2.4 - Dragage et immersion

Des cartes et des tableaux récapitulatifs des quantités de matériaux dragués et immergés sont établis et tenus à jour.

Un levé bathymétrique des zones de travaux est réalisé à l'issue du chantier de dragage. Il est comparé au levé bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux travaux de dragage et d'immersion :

- la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 ;
- le volume in situ dragué est inférieur à 60 000 m³ ;
- les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles ou macro-déchets ;
- le cas échéant, les sédiments extraits sont criblés pour éviter le rejet en mer de macro-déchets ;
- les immersions se font rigoureusement à l'intérieur du périmètre défini au point 4.3.1 du présent arrêté et selon le plan de clapage validé par le service en charge de la police de l'eau ;
- le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ;
- après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles ;
- le rejet n'engendre pas de haut fond. Si tel est le cas, le bénéficiaire prend toutes dispositions pour s'assurer de l'information des navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

20.2.5 - Déroctage et immersion

Des cartes et des tableaux récapitulatifs des quantités de matériaux issus du déroctage et immergés sont établis et tenus à jour.

Un levé bathymétrique des zones de travaux est réalisé à l'issue du chantier de déroctage. Il est comparé aux levés bathymétriques avant travaux et après dragage afin de dresser les cartes bathymétriques différentielles.

Les prescriptions spécifiques suivantes s'appliquent aux travaux de déroctage et d'immersion :

- le volume dérocté est inférieur à 15 000 m³ ;
- les matériaux immergés sont constitués de blocs d'un diamètre équivalent supérieur à 20 cm ;
- le cas échéant, les matériaux extraits sont triés pour éviter le rejet en mer de macro-déchets ;
- les immersions se font rigoureusement à l'intérieur du périmètre défini au point 4.3.2 du présent arrêté et selon le plan de clapage validé par le service en charge de la police de l'eau ;
- le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet.
- le rejet n'engendre pas de haut fond. Si tel est le cas, le bénéficiaire prend toutes dispositions pour s'assurer de l'information des navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

20.2.6 - Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire met en place un système d'alerte et de contrôle de la qualité de l'eau à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux susceptibles de générer une remise en suspension des sédiments ou un accroissement de la turbidité.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole incluant a minima :

- une surveillance visuelle du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.
- durant la saison balnéaire (du 15 juin au 15 septembre) :
 - une information préalable du maire de la commune de Dieppe et de l'agence régionale de santé de Normandie ;
 - une surveillance de la qualité de l'eau de baignade (transparence et entérocoques) sur les plages de Dieppe et de Puys ;
- la définition d'un seuil de turbidité à ne pas dépasser durant les opérations de chantier. Ce seuil étant par exemple fixé par rapport à une valeur de référence prise au niveau de la zone de baignade ;
- les mesures correctives mises en œuvre en cas de dépassement du seuil de turbidité.

Le protocole détaillé incluant le mode opératoire des suivis, leur fréquence et leur localisation est transmis et présenté pour avis au comité de suivi préalablement au démarrage des travaux. Il est soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 21 - Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions en phase de réalisation des travaux

21.1 - Registre de chantier

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

21.2 - Compte rendu de chantier

À l'issue de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux et a minima tous les deux mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace pour la période écoulée :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les sites Natura 2000, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ce compte-rendu est visé par le coordonnateur environnemental.

La transmission est réalisée selon les dispositions de l'alinéa (b) de l'article 16.1.

21.3 - Dossier de récolement

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau :

- les cartes, plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations ;
- les cartes et tableaux récapitulatifs des zones d'immersion de matériaux (sédiments, blocs crayeux...) ;
- les levés bathymétriques, réalisés après travaux, sur la zone draguée et déroctée et sur les sites d'immersion ;
- les rapports de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux ;
- le bilan du suivi des effets du projet sur l'environnement en phase travaux.

Les levés bathymétriques sont également transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Article 22 - Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation

Plans de préservation de l'environnement et de gestion des pollutions chroniques et accidentelles :

Des plans de préservation de l'environnement et de gestion des pollutions chroniques et accidentelles sont mis en place sur le site pendant la phase exploitation.

Ces derniers comprennent notamment :

- la définition de moyens d'intervention et de plans d'action en cas de fuite accidentelle de produits polluants, afin de circonscrire rapidement la pollution générée :
 - les moyens nécessaires à la rétention des polluants en cas de déversement accidentel : kits anti-pollution, sciures, produits absorbants, barrage absorbeur...
 - la sensibilisation du personnel affecté au projet (recommandations en cas d'accidents)... ;
- la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur : organiser la collecte, le tri et les filières de traitement et d'évacuation adéquates des déchets, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- le stockage des produits potentiellement contaminants (carburants, huiles, hydrocarbures et adjuvants) sur des bacs de rétention ;
- la gestion des engins et du matériel : stockage dans des aires spécifiques, entretien régulier, contrôle des approvisionnements en fluides (carburants, huiles), contrôle du niveau sonore...

Ces plans sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures :

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets collectés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Nuisances acoustiques :

Le bénéficiaire ou l'exploitant réalise une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations, et met en œuvre, si cela s'avère nécessaire, des dispositions complémentaires de réduction de l'impact sonore.

Article 23 - Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions en phase exploitation

Un descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'installation ainsi que pour les interventions en cas de pollution est transmis au service en charge de la police de l'eau dès la mise en service de l'installation.

Registre d'exploitation :

Le bénéficiaire ou l'exploitant s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation dans lequel sont consignés :

- les interventions d'entretien, de maintenance et de réparation de l'installation et de ses équipements, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles...) et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 24 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des effets du projet sur l'environnement rappelées succinctement dans les tableaux ci-après, et détaillées pour certaines dans les fiches descriptives réunies en Annexe 4 au présent arrêté.

24.1 - Mesures d'évitement

| Mesure | Composantes concernées | Phases | Type d'impact évité | Suivi |
|--|---|--------------|---|----------------------|
| ME1 : Prise en compte du risque de submersion marine | Risques naturels Sécurité | Exploitation | Vulnérabilité au risque de submersion | Suivi non applicable |
| ME2 : Évitement du recours aux explosifs | Mammifères marins Poissons amphihalins Population Risques naturels | Construction | Nuisances sonores sous-marines et aériennes Vibrations | Suivi non applicable |
| ME3 : Optimisation des opérations de dragage | Qualité de l'eau et des sédiments | Construction | Dégradation de la qualité des eaux et des sédiments | Suivi non applicable |
| ME4 : Optimisation des opérations d'immersion des matériaux issus du déroctage | | | | |

| Mesure | Composantes concernées | Phases | Type d'impact évité | Suivi |
|---|--|-----------------------------|--|---|
| ME5 : Absence d'utilisation de peinture anti-fouling sur les structures | Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques | Construction / Exploitation | Contamination par des substances polluantes | Suivi non applicable |
| ME6 : Préservation de la zone enherbée et déplacement des espèces présentes dans la zone à imperméabiliser sur cette zone | Milieu naturel terrestre (Habitats & Flore) | Construction | Préservation de l'intérêt patrimonial de la flore et habitats de la zone de projet | SE1 |
| ME7 : Adaptation du calendrier des travaux | Milieu naturel terrestre (Petit Gravelot) | Construction | Destruction des nids du Petit Gravelot | Inspection avant commencement des travaux |
| ME8 : Installation d'une clôture pour interdire l'accès du chantier au public | Population Sécurité | Construction | Risques d'accident et de collision | SE2 |
| ME9 : Balisage des travaux en mer | Navigation et sécurité portuaire | Construction | Sécurité des usagers portuaires Risque de collision | SE2 |
| ME10 : Adaptation du calendrier de travaux pour limiter les impacts sur les espèces migratrices amphihalines | Poissons amphihalins | Construction | Nuisances sonores sous-marines et aériennes Vibrations | Suivi non applicable |

24.2 - Mesures de réduction

| Mesure | Composantes concernées | Phases | Type d'impact réduit | Suivis |
|--|--|-----------------------------|---|---|
| MR1 : Mise en œuvre de règles relatives à la réalisation d'un chantier propre | Ensemble des composantes | Construction | Contamination par des substances polluantes Nuisances visuelles Nuisances acoustiques | Contrôle, formation, et tenue d'un registre des incidents par le coordinateur SPS + audit des bateaux |
| MR2 : Définition et mise en œuvre d'un plan de circulation | Trafic maritime | Construction / Exploitation | Perturbation du trafic Risque de collision Perturbation de l'activité portuaire | SE2 |
| MR3 : Définition des voies de transit préférentielles des navires opérant pour le compte du bénéficiaire | Activités portuaires Navigation et sécurité portuaire | | | |
| MR4 : Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier | Qualité de l'eau et des sédiments | Construction | Contamination par des substances polluantes | Contrôle du système après chaque forte pluie |

| Mesure | Composantes concernées | Phases | Type d'impact réduit | Suivis |
|---|--|-----------------------------|---|---|
| MR5 : Mise en place d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux de ruissellement | Qualité de l'eau et des sédiments | Exploitation | Pollution chronique | Suivi du système de traitement |
| MR6 : Prévention des pollutions accidentelles | Qualité de l'eau et des sédiments | Construction / Exploitation | Pollution accidentelle des eaux | SE3 |
| MR7 : Réduction des émissions de polluants atmosphériques | Qualité de l'air Cadre de vie | Construction / Exploitation | Nuisances atmosphériques | Tenue d'un registre des engins de chantiers et d'exploitation |
| MR8 : Conformité des engins | Cadre de vie | Construction | Nuisances sonores Nuisances atmosphériques | |
| MR9 : Démarrage progressif des opérations de battage des pieux | Mammifères marins Poissons amphihalins | Construction | Nuisances sonores sous-marines | Aucun suivi |
| MR10 : Mise en place d'un barrage anti-matières en suspension (MES) | Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques Poissons amphihalins | Construction | Turbidité Contamination par des substances polluantes Dépôt de particules sédimentaires | Contrôle visuel de la non-dispersion de la turbidité dans le port |

24.3 - Mesures d'accompagnement

| Mesure | Composantes concernées | Phases | Type d'impact | Suivi |
|--|--------------------------|-----------------------------|---|-------|
| MA1 : Intégration d'une dimension biodiversité dans l'aménagement du parking extérieur | Milieu naturel terrestre | Construction / Exploitation | Destruction d'habitats et de la flore Dérangement de la faune (Petit Gravelot) | SE1 |

Article 25 - Suivi des effets du projet sur l'environnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi rappelées succinctement dans les tableaux ci-après, et détaillées dans les fiches descriptives réunies en Annexe 5 au présent arrêté.

Ces mesures rassemblent les suivis de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi que les suivis des effets du projet sur l'environnement.

| Suivi | Composantes concernées | Mesures ERCA concernées |
|---|--|-------------------------|
| SE1 : Suivi de la zone préservée | Milieu naturel terrestre | ME6, MA1 |
| SE2 : Suivi de l'accidentologie | Trafic routier Population Activités portuaires Navigation et sécurité portuaire | ME8, ME9 MR2, MR3 |
| SE3 : Suivi des pollutions accidentelles | Qualité de l'eau et des sédiments | MR6 |
| SE4 : Suivi des nuisances sonores aériennes pendant les opérations de battage | Cadre de vie | - |
| SE5 : Suivi environnemental du site d'immersion des sédiments dragués | Habitats et biocénoses benthiques | - |
| SE5bis : Suivi environnemental du site d'immersion des matériaux issus du déroctage | Habitats et biocénoses benthiques | - |

Article 26 - Bilan environnemental

À l'issue de chaque campagne annuelle de suivis, le bénéficiaire transmet et présente au comité de suivi défini à l'article 15 un bilan comportant a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions des articles 20 à 25 du présent arrêté ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs ;
- une évaluation des impacts environnementaux résiduels ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution :
 - des modalités de réalisation des travaux,
 - des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,
 - des mesures de suivi,
- si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Dieppe ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Dieppe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune de Dieppe
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
- le maire de la commune de Dieppe,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **7 MAI 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions combinées de l'article R311-4 du code de justice administrative et du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent acte peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

I – 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) prévue au 4° de l'article R181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de la Seine-Maritime, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès de la préfète, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV – En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 MAI 2019
portant autorisation environnementale pour l'aménagement de
la base d'exploitation et de maintenance
pour le parc éolien en mer Dieppe - Le-Tréport


| | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Plan d'implantation de la base |
| Annexe 2 | Descriptif des travaux d'aménagements portuaires |
| Annexe 3 | Plan de situation des sites d'immersion |
| Annexe 4 | Fiches de présentation des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) |
| Annexe 5 | Fiches de présentation détaillée des mesures de suivi de l'environnement (SE) |
| Annexe 6 | Planning récapitulatif des mesures de suivi de l'environnement |

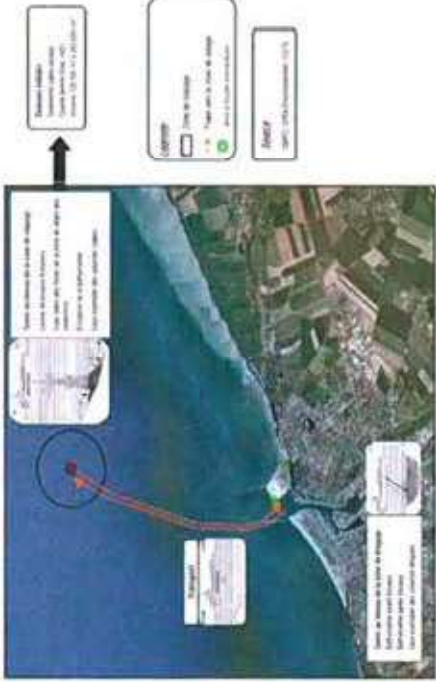
ROUEN, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Annexe 2 : descriptif des travaux d'aménagement portuaires

| Renforcement et maçonneries du quai | |
|---|--|
| Nettoyage préalable hors eau | L'opération de nettoyage comprend le sablage ou le nettoyage au jet d'eau des salissures marines se développant sur la surface du mur maçonné (algues, moules, concrétions, joints de ciment décolorés, ...). |
| Nettoyage préalable sous-marin | Le nettoyage préalable des zones à renforcer se fera à l'aide d'un système de nettoyage sous-marin par jet d'air ou d'eau et une meuleuse. |
| Confortement du quai par injection | L'objectif est de renforcer le quai existant en s'assurant de combler les éventuelles fissures et fractures présentes sur le quai existant. Des injections de coulis seront réalisées sur les fissures et fractures du béton cyclopién du quai. Elles se feront par gravité. |
| Confortement du quai par maçonnerie | Suite au nettoyage préalable des parements, les joints devant être repris seront dégraisés sur une profondeur de 5 cm environ au moyen d'un marteau marteleur. Après humidification et lavage de la zone concernée, le rejointoiement sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement. |
| Travaux de génie civil pour le renforcement du quai Laitte et de la Jetée Est | |
| Mise en place d'un rideau de palplanches en pied | Les méthodes de renforcement de l'assise du quai se font généralement par la mise en place d'un rideau de palplanches en pied. |
| Travaux de dragage | |
| Opérations de dragage et de déroctage | <p>Les opérations de dragage se dérouleront au droit du quai Laitte (zone Z1 sur la figure ci-dessous). Le volume de matériaux à draguer pour augmenter le tirant d'eau est évalué à 51 200 m³ de vase. Les entreprises qui répondront au marché des travaux proposeront une solution de dragage adaptée aux conditions géotechniques du site et à la protection de l'environnement. Actuellement, la technique de dragage utilisée pour les dragages d'entretien de l'avant-port est le dragage hydraulique.</p> <p>Des travaux de déroctage seront également nécessaires pour extraire les matériaux les plus durs (12 312 m³ de craie) (zone Z2 sur la figure ci-dessous).</p>  |

| Travaux de dragage | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------------|---|--------------|----------------|-----------|----------|------|----------------------------------|----------------------|----------------------|------------|------------|---------|--------|----------------------------------|----------------------------------|
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Z1 (Dragage)</th> <th>Z2 (Déroctage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sud Ouest</td> <td>Nord Est</td> </tr> <tr> <td>Vase</td> <td>Craie compacte avec lit de silex</td> </tr> <tr> <td>8.000 m³</td> <td>3.400 m³</td> </tr> <tr> <td>-6,00 m CM</td> <td>-3,50 m CM</td> </tr> <tr> <td>0 à 6 m</td> <td>3,70 m</td> </tr> <tr> <td>V1 = 51 200 m³</td> <td>V2 = 12 312 m³</td> </tr> </tbody> </table> | Z1 (Dragage) | Z2 (Déroctage) | Sud Ouest | Nord Est | Vase | Craie compacte avec lit de silex | 8.000 m ³ | 3.400 m ³ | -6,00 m CM | -3,50 m CM | 0 à 6 m | 3,70 m | V1 = 51 200 m³ | V2 = 12 312 m³ |
| Z1 (Dragage) | Z2 (Déroctage) | | | | | | | | | | | | | | |
| Sud Ouest | Nord Est | | | | | | | | | | | | | | |
| Vase | Craie compacte avec lit de silex | | | | | | | | | | | | | | |
| 8.000 m ³ | 3.400 m ³ | | | | | | | | | | | | | | |
| -6,00 m CM | -3,50 m CM | | | | | | | | | | | | | | |
| 0 à 6 m | 3,70 m | | | | | | | | | | | | | | |
| V1 = 51 200 m³ | V2 = 12 312 m³ | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>Le rejet de la vase se fera dans le cadre de l'autorisation de rejet des vases issues des opérations de dragages pour l'entretien des fonds bathymétriques.</p> <p>Une zone d'immersion utilisée pour les déblais du dragage d'entretien du port de Dieppe est située à environ 2 milles nautiques de l'entrée du Port. Sa superficie est d'environ 0,785 km² et celle-ci fait l'objet d'une autorisation d'immersion.</p>  <p>Immersion des sédiments en mer</p> | | | | | | | | | | | | | | |

| Travaux de dragage | |
|---|--|
| <p>Les matériaux issus du déroctage (12 300 m³ de craie) pourraient être péris à terre (par exemple via la société des Graves de Mer) pour être réutilisés, ou être évacués en mer sur le site d'immersion approprié à la baie des blocs (à proximité de la Bouée de Darfochis) afin de favoriser les habitats marins. Cette dernière option fera l'objet d'un portier à connaissance caractérisant les effets et impacts environnementaux liés à ces immersions.</p> <p>Les blocs de craie qui pourraient ne pas être autorisés à être immergés sur la zone d'immersion utilisée pour les déblais du dragage d'entretien, il est envisagé leur gestion à terre et la reprise par un tiers répondant aux marchés de travaux ou de les déposer à 6 milles nautiques sur la bouée de Darfochis en respectant un rayon de 300 m autour de celle-ci.</p> | |

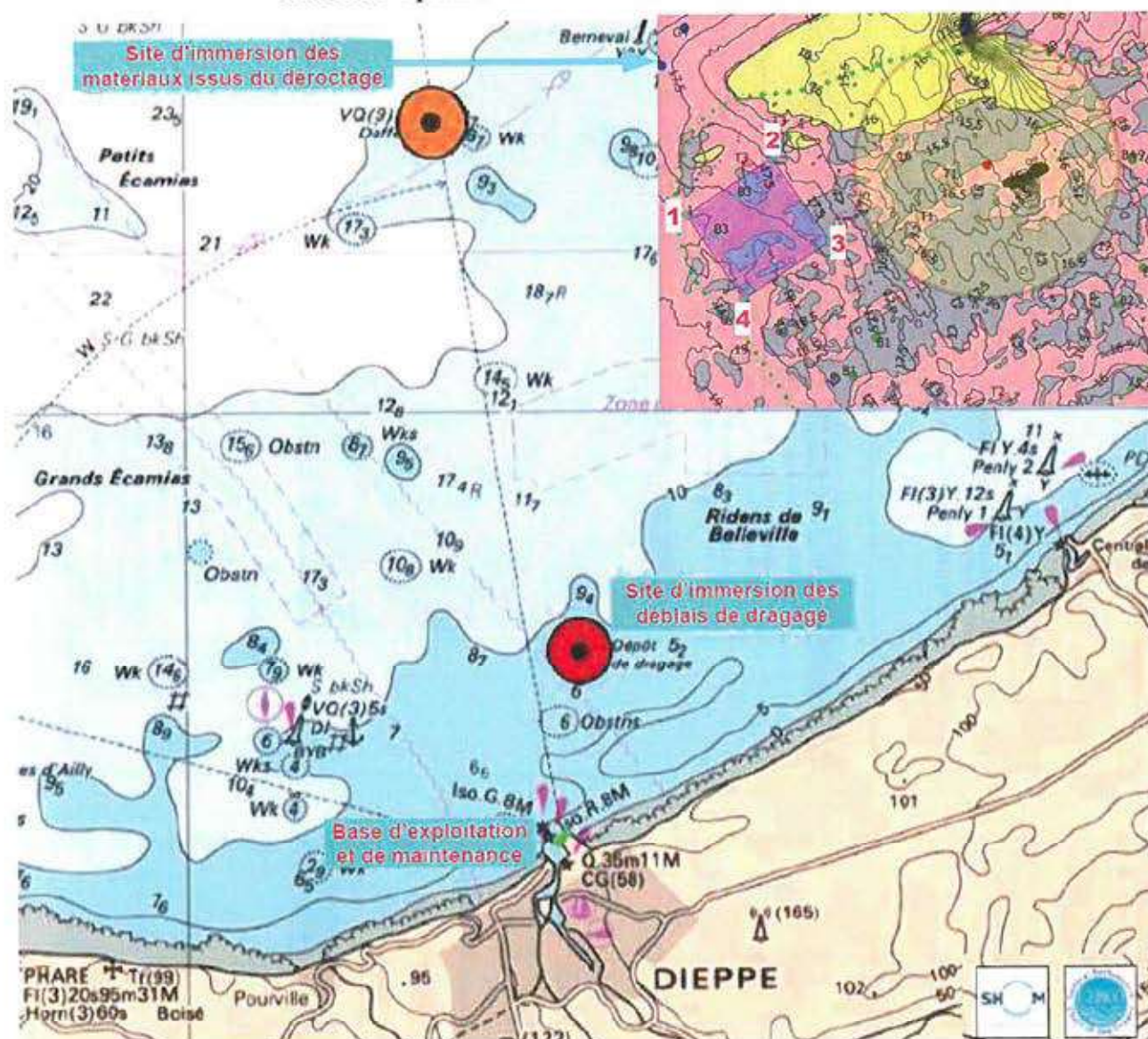
| Moyens navires | | Moyens terrestres | |
|---|---|-------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Chaland ou barges de transport Des barges de manutention Une équipe de plongeurs (nettoyage des parements du quai) Une drague mécanique ou hydraulique (avec ou sans désagrégateur) Potentiellement un ponton rebouleur avec sa pompe | <ul style="list-style-type: none"> Camions de transport (acheminement des matériaux nécessaires au projet et évacuation des déchets) Un camion toupie, ateliers complets pour le terrassement et la mise en œuvre d'entrebâtes (compacteurs, chargeurs, camions, finisseurs...) Une grue (manœuvrabilité des grosses structures + chariot élévateur) Une pelle à long bras (manœuvrabilité des petites structures) Une batardeuse-foreuse (battage ou vitrofonçage) Un brise roche hydraulique (opérations de déroctage) Une foreuse à injection | | |

| Zones de chantier et de stockage des matériaux | |
|--|---|
| <p>Les zones de chantier sont circonscrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les aménagements d'infrastructures, aux limites du quai Laillite (en orange) qui sont circonscrites, à la zone d'implantation des infrastructures, Pour la partie maritime, à la zone d'emprise du futur ponton ainsi qu'à la zone de dragage / déroctage prévues (en jaune) | |
| Zones de chantier | <p>Les matériaux à stocker provisoirement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les palplanches du rideau de soutènement, Les pieux destinés à soutenir le ponton, Les éléments préfabriqués qui nécessiteront une aire de préfabrication et le stockage des éléments préfabriqués (poutres, prédalles) avant leur mise en œuvre <p>Sont également prévus une aire de stationnement des engins de chantier ainsi qu'un espace réservé à la base-vie (bureaux, salle de réunion, toilettes).</p> <p>Toutes les zones de stockage et de chantier seront choisies sur les espaces antérieurs à vocation portuaire.</p> |
| Zones de stockage | |

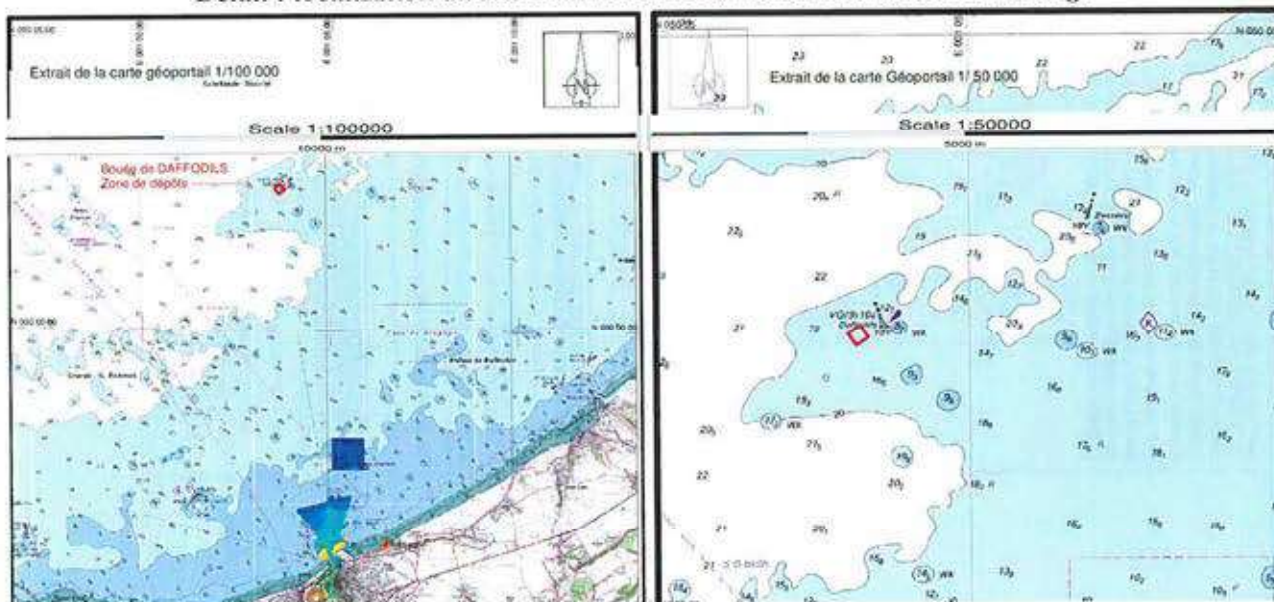
| Mise en place des pontons | |
|-----------------------------------|--|
| Battage ou vitrofonçage des pieux | <p>Quatre pieux seront nécessaires à la mise en œuvre de 90 m de pontons lourds. Les pieux de guidage sont des pieux isolés sur lesquels viennent coulisser verticalement les pontons flottants porteurs soumis aux mouvements de la marée. La mise en place des pieux de guidage sera réalisée soit par battage, soit par vitrofonçage.</p> |
| Mise en place des pontons | <p>Les pontons pourront être solidarisés aux pieux battus à l'aide d'étriers en acier ou en inox.</p> |

| Aménagement du site | |
|------------------------|--|
| Aménagements concernés | <p>Les travaux d'aménagement terrestres comprennent l'aménagement d'infrastructures sur les 2-400 m² prévus. Les aménagements suivants sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un stockage extérieur Un hangar et bureau au-dessus, Des places de parking Un ponton pouvant accueillir trois navires de 30 m environ 2 grues de déchargement des navires |

Annexe 3 : plan de situation des sites d'immersion



Détail : localisation du site d'immersion des matériaux issus du déroctage



Annexe 4

Fiches de présentation des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)

| | |
|-------------|---|
| ME3 | Optimisation des opérations de dragage |
| ME4 | Optimisation des opérations d'immersion des matériaux issus du déroctage |
| ME6 | Préservation de la zone enherbée et déplacement des espèces présentes dans la zone à imperméabiliser sur cette zone |
| ME7 | Adaptation du calendrier des travaux |
| ME10 | Adaptation du calendrier de travaux pour limiter les impacts sur les espèces migratrices amphihalines |

| | |
|-------------|--|
| MR1 | Mise en œuvre de règles relatives à la réalisation d'un chantier propre |
| MR2 | Définition et mise en œuvre d'un plan de circulation |
| MR3 | Définition des voies de transit préférentielles des navires opérant pour le compte du bénéficiaire |
| MR4 | Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier |
| MR5 | Mise en place d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux de ruissellement |
| MR6 | Prévention des pollutions accidentelles |
| MR7 | Réduction des émissions de polluants atmosphériques |
| MR8 | Conformité des engins |
| MR9 | Démarrage progressif des opérations de battage des pieux |
| MR10 | Mise en place d'un barrage anti-matières en suspension |

| | |
|------------|--|
| MA1 | Intégration d'une dimension biodiversité dans l'aménagement du parking extérieur |
|------------|--|

| | | | | | |
|---|------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Fiche n° | ME3 | Catégorie | Évitement | Composante | Qualité de l'eau et des sédiments |
| OPTIMISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Éviter la contamination de l'eau et des sédiments par surverse des sédiments dragués | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| La mesure consiste en : <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'un dragage sans surverse afin d'éviter un impact sur la turbidité dans l'avant-port ; • la limitation à 90 % du remplissage du puits de la drague afin d'éviter un impact sur la turbidité lors du trajet vers la zone d'immersion. | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaire technique | Aucun | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi non applicable | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | - | Indicateurs de résultats | - | | |

| | | | | | |
|--|---|-----------------------------|--|------------|-----------------------------------|
| Fiche n° | ME4 | Catégorie | Évitement | Composante | Qualité de l'eau et des sédiments |
| OPTIMISATION DES OPÉRATIONS D'IMMERSION DES MATÉRIAUX ISSUS DU DÉROCTAGE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Réduire l'immersion des matériaux issus du déroctage en privilégiant leur réutilisation à terre | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Afin de limiter les volumes à immerger au large, le bénéficiaire privilégie, la réutilisation à terre des matériaux issus du déroctage.</p> <p>À cette fin, il réalise une étude de faisabilité technico-économique de la possibilité de réutilisation à terre de ces matériaux.</p> <p>Au vu des conclusions de l'étude, les modalités de gestion terrestre sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre.</p> | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaire technique | Aucun | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi non applicable | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique | Indicateurs de résultats | Étude de faisabilité technico-économique. Le cas échéant, volume de matériaux issus du déroctage réutilisés à terre | | |

| | | | | | |
|---|---|-----------------------------|---------------------------------|------------|--------------------------|
| Fiche n° | ME6 | Catégorie | Évitement | Composante | Milieu naturel terrestre |
| PRÉSERVATION DE LA ZONE ENHERBÉE ET DÉPLACEMENT DES ESPÈCES PRÉSENTES DANS LA ZONE À IMPERMÉABILISER SUR CETTE ZONE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Conservier sur la droite de la route une partie « naturelle » afin d'y déplacer la flore présente sur l'emprise de la zone de projet | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| La mesure consiste en : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Le déplacement des espèces rencontrées dans la zone à imperméabiliser (dans les fissures et joints de la route) afin de préserver la partie naturellement colonisée entre la route et les enrochements qui pourra représenter une « réserve floristique ». Les espèces rudérales à fort pouvoir de colonisation pourront aisément se développer dans le nouvel habitat semblable à leur habitat actuel. Les espèces annuelles déplacées pourront se réimplanter lors de la germination. | | | | | |
| | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaire technique | Expert faune-flore | | |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation (uniquement pour le suivi) | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Mutualisation de la mesure de suivi SEI : les inspections terrains du SEI sont également utilisées pour suivre la recolonisation de la faune/flore sur la zone dédiée | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation des aménagements et du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport de l'expert faune-flore | | |

| | | | | | |
|---|---|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Fiche n° | ME7 | Catégorie | Évitement | Composante | Milieu naturel terrestre |
| ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| S'assurer, avant le commencement des travaux, qu'il n'y a pas de nid, d'œufs ou de petit gravelot non volant sur site | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| La mesure consiste en la suppression des éléments constituant un milieu propice à la nidification avant la période de reproduction (février à juin). Par exemple la réalisation, avant février, des travaux d'imperméabilisation du sol sur la zone en bord à quai où le gravelot a été vu. | | | | | |
| Responsable | Entreprises en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Expert faune-flore | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Inspection terrain avant le début des travaux par un naturaliste. | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Inspection avant le commencement des travaux | Indicateurs de résultats | Rapport de l'expert faune-flore | | |

| | | | | | |
|--|---|-----------------------------|--------------------------------|------------|----------------------|
| Fiche n° | ME10 | Catégorie | Évitement | Composante | Poissons amphihalins |
| ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX POUR LIMITER LES IMPACTS SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES AMPHIHALINES | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Adapter le calendrier des opérations pour limiter les risques de blessures liés aux bruits sous-marins engendrés par les travaux, notamment lors de l'arrivée des civelles et de la dévalaison des juvéniles de saumons | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| La mesure consiste en : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'exclusion d'une période de 4 mois (de début mars à fin juin)</u> pour la réalisation des travaux sources de fortes nuisances sonores sous-marines (battage, déroctage au brise-roche...). Cette période correspond notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'arrivée des civelles sur le domaine côtier qui sont ensuite portées et poussées par les premières grandes marées et entament leur montaison dans les fleuves côtiers ; ◦ à la dévalaison des smolts de Salmonidés et à leur présence dans les bassins portuaires lors de leur phase d'adaptation physiologique à l'eau de mer, période pendant laquelle les individus sont très fragiles. • <u>la surveillance de la présence de migrateur amphihalins</u> : une surveillance de la présence des espèces migratrices amphihalines est mise en œuvre dans l'avant-port lorsque des travaux susceptibles d'impacter ces espèces (battage, déroctage au brise-roche, vibrofonçage, dragage...) sont réalisés durant les périodes de montaison des géniteurs de Salmonidés (saumon comme truite de mer), de mai à décembre, et pour l'anguille européenne, de février à août. • <u>l'adaptation des travaux</u> : au vu des résultats de la surveillance (détection d'une forte présence de migrateur amphihalins), les travaux sont adaptés afin d'en limiter les impacts (interruption temporaire...). | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire Entreprises en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Coordonateur environnemental | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi non applicable | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Respect de la période d'exclusion Le cas échéant, interruption des travaux en dehors de la période d'exclusion | Indicateurs de résultats | Compte-rendu de chantier | | |

| Fiche n° | MR1 | Catégorie | Réduction | Composante | Ensemble des composantes |
|--|--|-----------------------------|---|------------|--------------------------|
| MISE EN ŒUVRE DE RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN CHANTIER PROPRE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| <p>Cette mesure de principe (bonnes pratiques) consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire les impacts du chantier sur l'environnement (réduction des émissions, prévention des pollutions, gestion des déchets, réduction de la consommation énergétiques...) • définir les mesures d'intervention à adopter en cas d'urgence (pollution accidentelle, incendie...) | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Le bénéficiaire exige des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rédaction et l'application de plan de gestion des déchets ; • la conformité des navires et moyens mobilisés avec entretiens et contrôles réguliers ; • la prévention des pollutions aux hydrocarbures par leur manipulation ; • l'acquisition de kits anti-pollution et la rédaction et l'application d'un plan d'urgence maritime (PUM), d'un plan général de coordination (PGC) et d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ; • la formation du personnel à ces problématiques ; • la rédaction d'un plan Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) pour la préservation des personnes et de l'environnement. <p>De plus, le bénéficiaire désigne un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour orchestrer, sous l'angle de la sécurité, les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.</p> | | | | | |
| Responsable | Entreprises en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Coordonnateur SPS Coordonnateur environnemental | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Fourniture d'un cahier de prescriptions « chantier propre » Formation du personnel intervenant sur le chantier Contrôle du respect des procédures Contrôle régulier des équipements de lutte contre les pollutions accidentelles (état de fonctionnement) | Indicateurs de résultats | Contrôle, formation, et tenue d'un registre des incidents + audit des bateaux | | |

| | | | | | |
|--|---|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|--|
| Fiche n° | MR2 | Catégorie | Réduction | Composante | Trafic routier Population Activités portuaires Navigation et sécurité portuaire |
| DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE CIRCULATION | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Élaborer un plan de circulation des engins et véhicules de chantier afin de réduire la perturbation du trafic routier et de l'activité portuaire ainsi que le risque de collision | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Un plan de circulation pour la réalisation optimale des phases de chantier est défini en prenant en compte le trafic routier portuaire existant.</p> <p>Le plan de circulation doit avoir pour effet de gérer et de fluidifier la circulation maritime dans l'avant-port et également sur les voies proches de celles où se situent les travaux, par report de trafics des véhicules.</p> <p>Le constat de leur efficacité est réalisé rapidement et des mesures sur l'évolution éventuelle de ces plans sont mises en œuvre si des difficultés quotidiennes apparaissent au niveau de l'avant-port ou à proximité des voies concernées par les zones de travaux.</p> <p>Les principes des plans de phasage figurent dans le cahier des charges des marchés de travaux. Les plans de phasage précis sont proposés régulièrement par les entreprises de travaux pour une période mensuelle et validés par le maître d'œuvre en fonction de la co-activité avec d'autres entreprises et de l'interface avec la vie péri-urbaine. Le suivi des plans de phasage est apprécié en fonction de leur niveau d'application par rapport aux prévisions.</p> <p>La qualité des déplacements est également assurée par la mise en place et l'entretien régulier du balisage de chantier (terrestre et maritime). Un prix spécifique pour l'entretien du balisage est intégré dans les marchés de travaux. Le suivi du balisage est apprécié à travers l'application de pénalités pour non-conformité et l'utilisation du prix d'entretien de balisage.</p> | | | | | |
| Responsable | Entreprises en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Maitre d'œuvre Coordonnateur SPS | | |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate et de proximité | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi de l'accidentologie (SE2) | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapports du coordonnateur SPS | | |

| | | | | | |
|--|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------|---|
| Fiche n° | MR3 | Catégorie | Réduction | Composante | Trafic maritime Activités portuaires Navigation et sécurité portuaire |
| DÉFINITION DES VOIES DE TRANSIT PRÉFÉRENTIELLES DES NAVIRES OPÉRANT POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Canaliser le trafic au niveau de la zone des travaux mais également entre la zone de dragage et la zone de clapage, afin que les usagers de la mer et du port puissent mieux appréhender ce trafic nouveau, et ainsi minimiser le risque de collision entre navires | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| Afin de limiter les dérangements, des couloirs de transit prioritaires sont définis jusqu'à la zone de clapage. Dans le port, des voies de transit préférentielles sont également mises en place pour limiter la gêne à la circulation dans l'avant-port. À cette fin le bénéficiaire prend l'attache de la capitainerie pour définir, au besoin, des règles particulières s'appliquant aux navires intervenant pour la réalisation des travaux. | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaire technique | Capitainerie | | |
| Date d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate et rapprochée | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi de l'accidentologie (SE2) | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapports du coordonnateur SPS | | |

| | | | | | |
|----------|-----|-----------|-----------|------------|-----------------------------------|
| Fiche n° | MR4 | Catégorie | Réduction | Composante | Qualité de l'eau et des sédiments |
|----------|-----|-----------|-----------|------------|-----------------------------------|

GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN PHASE CHANTIER

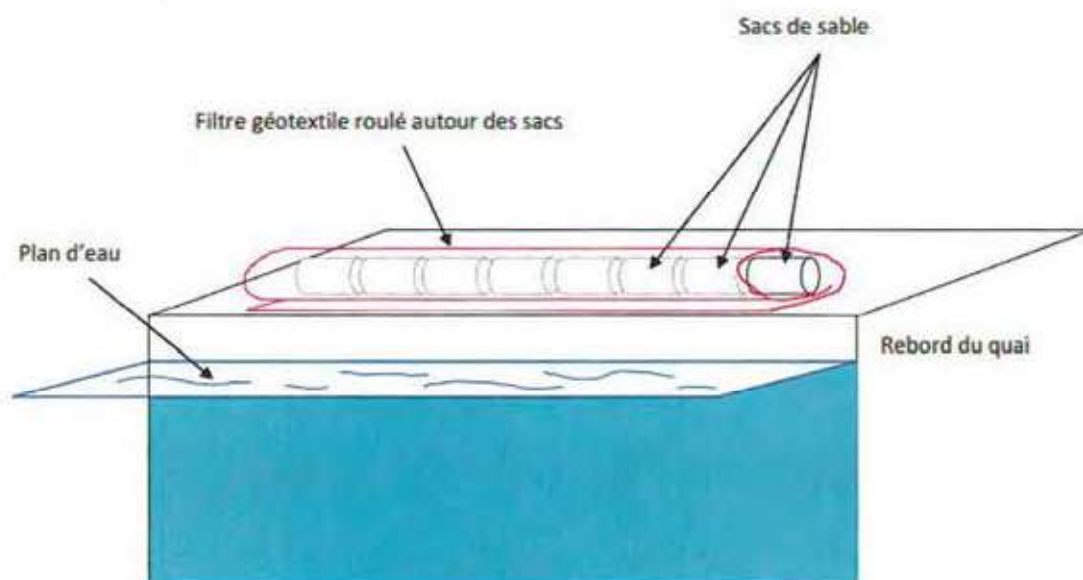
Objectif de la mesure

Éviter l'apport de matières en suspension dans le bassin portuaire lors du déroulement du chantier

Description de la mesure

Lors des opérations terrestres (scarification, reprise des réseaux, mise en place du nouveau revêtement, construction des nouvelles infrastructures), un barrage filtrant est installé sur la bordure du quai afin de retenir les éventuelles matières en suspension (comportant également la majorité des autres composants polluants des eaux pluviales) qui pourraient s'écouler avec le ruissellement des eaux de pluies vers le bassin portuaire lors d'épisodes pluvieux.

Ce barrage est constitué d'une voile géotextile recouvert de sacs de sable. Les sacs de sable forment ainsi une mini digue sur le rebord du quai.



SCHEMA DE PRINCIPE DU BARRAGE DE PROTECTION MIS EN PLACE EN BORDURE DE QUAÏ

| | | | |
|----------------------|--|-----------------------------|--------------------------------|
| Responsable | Entreprise en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Aucun |
| Phase d'intervention | Construction sur la durée du chantier terrestre | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet |

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

Le voile est contrôlé après chaque forte pluie et est changé dès qu'il apparaît colmaté par des particules fines.

| | | | |
|------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| Indicateurs de mise en œuvre | Contrôle du système après chaque forte pluie. | Indicateurs de résultats | Compte-rendu de chantier |
|------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|

| | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------------------|------------|------------------|
| Fiche n° | MR5 | Catégorie | Réduction | Composante | Qualité de l'eau |
| MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Réduire les impacts dus à la pollution chronique | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Les ouvrages de gestion des eaux de collectes issues des voiries et des plates-formes logistiques sont dimensionnés sur une pluie locale d'occurrence décennale. Ils sont conçus avec un fond en permanence en eau.</p> <p>Les eaux sont collectées via des fossés enherbés, enrochés ou des caniveaux. L'ensemble des réseaux et des ouvrages permet de stocker un volume d'eau pluviale suffisant.</p> <p>Afin de traiter la pollution chronique liée à l'activité du site, les fossés sont dimensionnés pour permettre un abattement minimal de 70 % de matière en suspension. Un dispositif de décantation et de dégrillage est installé à l'exutoire pour assurer une décantation supplémentaire et collecter les effluents.</p> <p>De plus, un coude siphoné équipe chaque exutoire de manière à retenir les surageant éventuels en particulier les hydrocarbures.</p> <p>Enfin, un décanteur particulière / séparateur à hydrocarbures est placé à l'exutoire de chaque bassin versant du projet. L'ouvrage effectue un traitement au fil de l'eau en interceptant toutes les pluies d'occurrence inférieure ou égale au débit biennal. Les abattements à attendre sur de tels équipements sont de l'ordre de 70 % pour chaque paramètre étudié en fixant une vitesse de traitement comprise entre 1 et 2 m/h.</p> <p>Les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matière en suspension : 35 mg/l, • hydrocarbures : 5 mg/l. <p>Les eaux pluviales issues des bâtiments sont gérées séparément des eaux de voiries et elles sont rejetées directement dans le milieu naturel.</p> | | | | | |
| Responsable | Entreprise en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Aucun | | |
| Phase d'intervention | Exploitation | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| <p>Les travaux d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ou de l'exploitant.</p> <p>La totalité des ouvrages (fossé, caniveaux...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont maintenues. Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.</p> <p>Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes ou au moins une fois tous les six mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.</p> <p>Le décanteur particulière / séparateur à hydrocarbures est curé a minima une fois par an.</p> | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | / | Indicateurs de résultats | / | | |

| | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--|------------|-----------------------------------|
| Fiche n° | MR6 | Catégorie | Réduction | Composante | Qualité de l'eau et des sédiments |
| PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Prévenir le risque de pollution accidentelle à terre et en mer lors du déroulement du chantier | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| Des précautions sont adoptées afin de prévenir les risques de pollution accidentelle dans le milieu marin et à terre. | | | | | |
| <u>Réduction des risques de pollution accidentelle à terre au travers :</u> | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Stockage (rétention) et manutention des produits chimiques ; • Vérification des engins de chantier ; • Mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement réservée aux engins de chantier pour récupérer des déversements, • Avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique permettant d'éviter tout débordement, • Équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir/récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles). | | | | | |
| <u>Mise en œuvre stricte des consignes HSE sur les navires</u> | | | | | |
| La mise en œuvre d'un système de gestion HSE est fondamentale, aussi bien pour les personnels qui sont amenés à participer aux travaux que pour limiter les émissions vers l'environnement. Le système HSE, au travers de consignes et de rapports, encadre chaque activité à bord des navires. Parmi les activités visées, la bonne gestion des déchets est une source de lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés par-dessus bord). | | | | | |
| <u>Réduction des risques de pollution accidentelle du milieu récepteur</u> | | | | | |
| Installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures. Ces kits sont conçus pour absorber les hydrocarbures et sont hydrophobes. Ils ne servent qu'une fois et doivent donc être éliminés après utilisation. | | | | | |
| Ils se présentent sous forme de boudins flottants de longueur unitaire 10 m conditionnés dans des sacs autonomes. | | | | | |
| <u>Barges de travail</u> | | | | | |
| Les eaux huileuses de cale des barges ne sont pas évacuées directement en mer par des pompes de cale, mais récupérées dans des fûts stockés sur bac de rétention en arrière du port et/ou par un camion-citerne pour être retraitées. | | | | | |
| Responsable | Entreprise en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Maitre d'œuvre Coordonnateur SPS Coordonnateur environnemental | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude rapprochée. | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Suivi des pollutions accidentelles (SE3). | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapports de l'entreprise en charge des travaux et du coordonnateur SPS | | |

| | | | | | |
|--|---|-----------------------------|--------------------------------|------------|----------------------------------|
| Fiche n° | MR7 | Catégorie | Réduction | Composante | Qualité de l'air Cadre de vie |
| RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Réduire les émissions de polluants atmosphériques en phase de construction et en phase d'exploitation. | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| Des précautions sont adoptées afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques à la fois durant la phase de construction et en exploitation : | | | | | |
| <u>Réduction des poussières et de leur envol</u> | | | | | |
| Le transport de matériaux fins et pulvérulents n'est pas prévu. Néanmoins le transport de tout-venant est réalisé en bennes bâchées pour prévenir le risque d'envol de matériaux fins associé. | | | | | |
| Les chaussées souillées, les zones de stockage et de manutention sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières. | | | | | |
| En cas de sécheresse, les chaussées sont éventuellement arrosées. | | | | | |
| <u>Réduction des gaz d'échappement</u> | | | | | |
| Les entreprises en charge de la réalisation des travaux et l'exploitant justifient du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. | | | | | |
| Les vitesses aux abords du chantier et de la base d'exploitation et de maintenance sont limitées à 30 km/h. | | | | | |
| Les engins terrestres montés sur pontons sont également contrôlés pour minimiser les rejets de gaz d'échappement. | | | | | |
| L'ensemble du matériel évoluant sur le chantier et sur la base d'exploitation et de maintenance est conforme (certificats CE) et entretenu selon les prescriptions du fabricant (dégagement de gaz polluants). À chaque fois que cela est possible, le matériel électrique est préféré au matériel thermique (pas d'émission de gaz polluant ou à effet de serre). | | | | | |
| Utilisation possible du biocarburant pour certains engins de chantier et d'exploitation compatibles. Le bioéthanol, par exemple, produit 30 % de gaz à effet de serre en moins. | | | | | |
| Responsable | Entreprises en charge de la réalisation des travaux Exploitant | Partenaire technique | Aucun | | |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Tenue d'un registre des engins de chantiers et d'exploitation employés. | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | / | Indicateurs de résultats | / | | |

| Fiche n° | MR8 | Catégorie | Réduction | Composante | Cadre de vie |
|---|-----|-----------|-----------|------------|--------------|
| CONFORMITÉ DES ENGINs | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Réduire les nuisances sonores à la fois en phase de construction et en phase d'exploitation. | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Des précautions sont adoptées afin de limiter les nuisances sonores à la fois durant la phase de construction et en exploitation :</p> <p><u>Conformité des engins</u></p> <p>Les entreprises en charge des travaux et l'exploitant utilisent du matériel conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention. Chaque engin et matériel introduit sur le chantier ou sur la base d'exploitation et de maintenance est accompagné de son certificat CE, avec présence de la marque de conformité fixée sur le matériel.</p> <p>L'entretien et la maintenance permettent de faire fonctionner les engins de façon conforme (capots d'insonorisation présents et fixés en place, silencieux en bon état,...).</p> <p>Des outils particuliers, comme les marteaux piqueurs, sont choisis dans les gammes récentes des fabricants, afin de bénéficier des derniers développements tant en matière d'absorption des vibrations pour le personnel, qu'en matière d'insonorisation. Par exemple, un marteau-piqueur insonorisé émet 100 dB(A) au lieu de 130 dB(A).</p> <p>Les machines électriques sont préférées aux machines thermiques (compresseurs à air comprimé...) car elles sont moins bruyantes et moins polluantes.</p> <p>L'ensemble du personnel, et plus particulièrement les chauffeurs d'engins, sont régulièrement sensibilisés aux règles permettant de respecter l'environnement et le cadre de vie des riverains (arrêt des moteurs lors des pauses prolongées...).</p> <p><u>Modes opératoires</u></p> <p>Les entreprises en charge des travaux et l'exploitant mettent en place une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • choix des techniques constructives les moins bruyantes lorsque cela est techniquement et économiquement possible au regard des délais et des plannings de travaux. Par exemple, bien que la technique de mise en place des pieux ou de profilés n'ai pas été définie le vibrofonçage est privilégié. • utilisation de raccord quart de tour pour éviter tous bruits de fuites, clefs à étaie, nouveaux systèmes de serrages de banches... • doublement des engins et matériels pour réduire d'autant les durées d'émission, en n'augmentant le niveau sonore que de 3 dB(A). • utilisation de talkies-walkies pour communiquer avec les conducteurs d'engins. • capotage ou insonorisation systématique des équipements fixes de type convoyeur, compresseur ou ventilation • respect de l'implantation des équipements préalablement établi, avec un positionnement intelligent des installations fixes ou des équipements bruyants, masqués si possible de manière à ce qu'ils ne soient pas en vue directe depuis les habitations riveraines • sensibilisation de l'ensemble des personnels de chantier sur les enjeux en termes de nuisances sonores et sur les mesures prises pour réduire ces nuisances • nomination d'un responsable « bruit » sur chaque chantier, chargé de contrôler et bannir les comportements anormalement bruyants, mais aussi capable de communiquer avec les riverains pour leur apporter toute information nécessaire relative aux émissions sonores du chantier et aux mesures prises pour réduire les nuisances. <p>L'accent est mis sur la communication avec le voisinage, avec l'organisation de réunions d'information, la distribution de lettres ou de tracts et des campagnes d'affichage en mairie ou à proximité des chantiers (information sur les phases de chantier, sur le planning des travaux).</p> | | | | | |

| | | | |
|---|---|-----------------------------|--------------------------------|
| Responsable | Entreprises en charge de la réalisation des travaux Exploitant | Partenaire technique | Aucun |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | |
| Tenue d'un registre des engins de chantiers et d'exploitation | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | / | Indicateurs de résultats | / |

| | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------------------|------------|---|
| Fiche n° | MR9 | Catégorie | Réduction | Composante | Poissons amphihalins Mammifères marins |
| DÉMARRAGE PROGRESSIF DES OPÉRATIONS DE BATTAGE DES PIEUX | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Réduire les impacts dus aux nuisances sonores sous-marines en phase de construction pour éviter les risques de blessure des poissons amphihalins et limiter le dérangement et les effets de masquage pour les mammifères marins | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Le démarrage progressif du battage de pieu consiste en une augmentation graduelle croissante de la puissance de battage, induisant donc une augmentation progressive du niveau d'émission sonore du battage. Cela permet ainsi de laisser le temps aux individus restant dans le périmètre de risque de fuir.</p> <p>Cette mesure permet de réduire le risque de blessure dû au bruit des battages pour les espèces amphihalines pouvant être de passage dans l'enceinte portuaire lors de leur migration. Il limite également le dérangement et les effets de masquage pour les mammifères marins car ceux-ci s'éloignent alors de la zone où l'effet peut-être ressenti.</p> <p>La cadence de battage est progressivement augmentée et ne doit pas atteindre sa puissance maximale avant un minimum de 20 minutes (JNCC, 2010). Les niveaux de bruits en démarrage progressif sont dépendants du marteau utilisé, des pieux et de la nature des fonds. La méthode de démarrage progressif est donc adaptée au chantier.</p> <p>Cette mesure n'engendre pas de coût supplémentaire, il est intégré au coût du projet.</p> | | | | | |
| Responsable | Entreprise en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Aucun | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude rapprochée | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Aucun suivi | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | / | Indicateurs de résultats | / | | |

| | | | | | |
|-----------------|------|------------------|-----------|-------------------|--|
| Fiche n° | MR10 | Catégorie | Réduction | Composante | Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques |
|-----------------|------|------------------|-----------|-------------------|--|

MISE EN PLACE D'UN BARRAGE ANTI-MATIÈRES EN SUSPENSION

Objectif de la mesure

Réduire les impacts dus à l'augmentation de la turbidité dans le port, à la dispersion de contaminants et au dépôt de particules sédimentaires

Description de la mesure

Lors du nettoyage de la partie sous-marine des quais, une émission importante de particules décollées pourra être diffusée dans le milieu. Celles-ci engendrent alors une augmentation locale mais significative de la turbidité du milieu pouvant entraîner la dispersion de contaminants éventuellement désorbés et un dépôt de sédiments dans le port. Ainsi pour limiter ces effets, un barrage anti-MES est déployé le long de la digue pour limiter la dispersion du panache turbide créé lors du nettoyage.

Ce barrage en géotextile est mis en place à l'aide de flotteur et est posé sur le fond et maintenu par des ancrages entre l'atelier de nettoyage et le chenal du port. Son maillage est adapté au type de particules émises. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier de nettoyage et est retiré après dépôt des particules en suspension, quelques jours après l'arrêt de ces opérations.

La localisation du barrage n'engendre pas de contraintes sur la sécurité maritime.



| | | | |
|---|--|------------------------------------|--|
| Responsable | Entreprise en charge de la réalisation des travaux | Partenaire technique | Aucun |
| Phase d'intervention | Construction | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude immédiate | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | |
| Suivi de la qualité de l'eau | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Transmission du protocole de suivi de la qualité de l'eau au comité de suivi | Indicateurs de résultats | Transmission des résultats des mesures de qualité de l'eau |

| | | | | | |
|---|---|--------------------------------|----------------------------------|------------|-----------------------------|
| Fiche n° | MAI | Catégorie | Accompagne- ment | Composante | Milieu naturel terrestre |
| INTÉGRATION D'UNE DIMENSION BIODIVERSITÉ DANS L'AMÉNAGEMENT DU PARKING EXTÉRIEUR | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Conception de l'aménagement du parking extérieur pour favoriser le développement de la faune et la flore rudérale présents au niveau du terre-plein existant | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| Accompagnement par un cabinet spécialisé (naturaliste) lors de la création du parking : par exemple réalisation de dunes sableuses pour clôturer le parking, favorisant l'installation des plantes vues lors de l'inventaire faune/flore | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaire technique | Cabinet spécialisé (naturaliste) | | |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation (uniquement pour le suivi) | | | | |
| Secteurs concernés | Zone de travaux | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré dans le coût du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Mutualisation de la mesure de suivi SEI : les inspections terrains du SEI sont également utilisées pour suivre la colonisation de la faune/flore aux abords du parking. | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation des aménagements et du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport de l'expert faune-flore | | |

Annexe 5

Fiches de présentation détaillée des mesures de suivi de l'environnement (SE)

| | |
|---------------|--|
| SE1 | Suivi de la zone préservée |
| SE2 | Suivi de l'accidentologie |
| SE3 | Suivi des pollutions accidentelles |
| SE4 | Suivi des nuisances sonores aériennes pendant les opérations de battage |
| SE5 | Suivi environnemental du site d'immersion des sédiments dragués |
| SE5bis | Suivi environnemental du site d'immersion des matériaux issus du déroctage |

| | | | | | |
|---|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--------------|--------------------------|
| Fiche n° | SE1 | Catégorie de mesure | Suivi de l'efficacité des mesures | Thème | Milieu naturel terrestre |
| SUIVI DE LA ZONE PRÉSERVÉE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Vérifier l'état de la zone préservée | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Inspection de la zone avec pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> la vérification de l'absence de nid de gravelot avant le démarrage des travaux et, le cas échéant, le déplacement des nids ; la vérification que la zone préservée n'est pas dégradée et le suivi du développement des espèces déplacées ; le cas échéant, la mise en place d'éléments de protection de la zone en complément des consignes délivrées aux entreprises de travaux et au personnel d'exploitation ; <p>La fréquence et la durée du suivi sont adaptées en fonction de la réalité constatée (1 passage par an jusqu'aux 5 ans suivant la mise en activité du site)</p> | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaires techniques | Expert faune-flore | | |
| Phase d'intervention | Construction et exploitation | | | | |
| Secteurs concernés | Zone de travaux | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré aux coûts du projet. | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport de l'expert faune-flore | | |

| | | | | | |
|--|----------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------|---|
| Fiche n° | SE2 | Catégorie de mesure | Suivi de l'efficacité des mesures | Thème | Trafic maritime Activités portuaires Navigation et sécurité portuaire |
| SUIVI DE L'ACCIDENTOLOGIE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Suivre en temps réel l'accidentologie liée à la présence des engins et véhicules de chantier en phase de construction | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Le coordinateur SPS veille au bon déroulement des travaux et procède à un rapport journalier d'intervention répertoriant les éventuels accidents survenant sur le chantier.</p> <p>Le registre mentionne, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ampleur de l'accident ; • Les circonstances de survenue de l'accident ; • La description des conséquences de l'accident sur la santé. <p>Ce registre est tenu en permanence à disposition et une note de synthèse sur le déroulement de l'opération est fournie à l'issue du chantier. De plus, les mesures de sécurité du chantier telles que le plan de circulation sont éventuellement revues afin d'éviter la répétition de l'incident / accident survenu.</p> | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaires techniques | Coordinateur SPS | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Zone de travaux | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré aux coûts du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport du coordinateur SPS | | |

| | | | | | |
|--|----------------------------------|-----------------------------|--|-------|-----------------------------------|
| Fiche n° | SE3 | Catégorie de mesure | Suivi de l'efficacité des mesures | Thème | Qualité de l'eau et des sédiments |
| SUIVI DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Évaluer l'efficacité de la mesure de prévention des risques d'accidents et l'adapter en fonction des impacts résiduels estimés | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>La Coordination Environnement de Chantier (CEC) est organisée en concertation avec le coordinateur SPS et assure la vérification du niveau et de la suffisance des moyens mis en place pour assurer le respect de ces engagements, y compris ceux prévus pour faire face à une situation d'urgence liée à une pollution accidentelle.</p> <p>Il est également mis en place une auto-surveillance du chantier et un suivi des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrôle visuel régulier des eaux dans la zone de chantier pour s'assurer de l'absence de panaches de turbidité significatifs et de pollution du milieu ; • Un contrôle régulier des installations de chantier, de l'état des différents navires et engins de chantier, ainsi que de la conformité des mesures de réduction en place ; • Le bon déroulement du plan d'urgence maritime (PUM), du plan général de coordination (PGC) et particulièrement du plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. | | | | | |
| Responsable | Entreprise en charge des travaux | Partenaires techniques | Coordinateur SPS | | |
| Phase d'intervention | Construction | | | | |
| Secteurs concernés | Aire d'étude rapprochée | Estimation des coûts (€ HT) | Intégré aux coûts du projet | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport de l'entreprise en charge des travaux et du coordinateur SPS | | |

| | | | | | |
|----------|-----|---------------------|------------------------|-------|--------------|
| Fiche n° | SE4 | Catégorie de mesure | Suivi d'accompagnement | Thème | Cadre de vie |
|----------|-----|---------------------|------------------------|-------|--------------|

SUIVI DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES PENDANT LES OPÉRATIONS DE BATTAGE

Objectif de la mesure

Évaluer les éventuelles nuisances sonores causées par les opérations de battage

Description de la mesure



Le bénéficiaire met en place un suivi acoustique instantané pendant le déroulement des opérations de battage, avec mesures en temps réel permettant à différentes distances de l'atelier, d'une part afin de mesurer les émissions sonores de l'activité, et d'autre part, afin d'évaluer les incidences sonores de cette opération sur les riverains alentours.

Les contrôles acoustiques quotidiens s'effectuent selon la procédure suivante :

- Quatre balises sonomètres (mesure fixe) au niveau des zones résidentielles les plus proches, dont trois directement au Sud de la zone de projet et une au niveau du point de mesure PF4 utilisé pour l'établissement de l'état initial, afin de permettre une comparaison efficace.
- Un suivi tout au long du chantier soit sur trois semaines.

| | | | |
|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------|---|
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaires techniques | Entreprise spécialisée en acoustique aérienne |
| Phase d'intervention | Pendant les opérations de battage | | |
| Secteurs concernés | Zone de travaux | Estimation des coûts (€ HT) | De l'ordre de 7 000 € |

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

| | | | |
|------------------------------|----------------------|--------------------------|---|
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport de l'entreprise en charge du suivi acoustique |
|------------------------------|----------------------|--------------------------|---|

| | | | | | |
|----------|-----|---------------------|------------------------|-------|---|
| Fiche n° | SE5 | Catégorie de mesure | Suivi d'accompagnement | Thème | Habitats et biocénoses benthiques et fonds marins |
|----------|-----|---------------------|------------------------|-------|---|

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE D'IMMERSION DES SÉDIMENTS DRAGUÉS

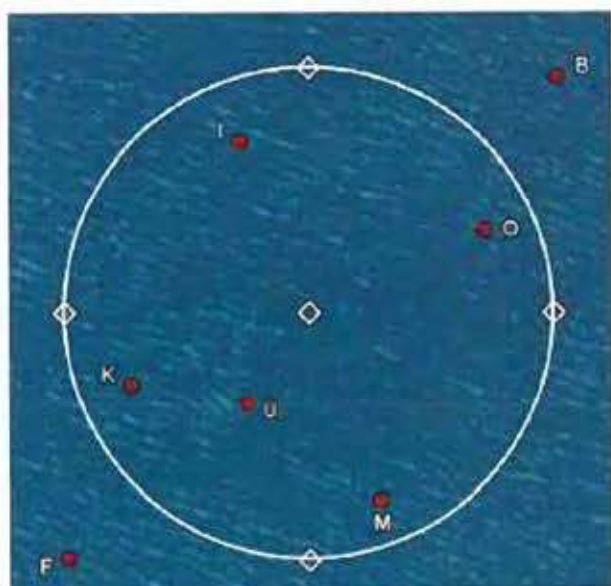
Objectif de la mesure

Évaluer les impacts des clapages sur le site d'immersion sur le milieu marin et sur la qualité du milieu au niveau chimique et biologique (nature des fonds, bathymétrie, qualité chimique des sédiments, biocénoses benthiques)

Description de la mesure

Dans la suite des suivis déjà réalisés dans le cadre des travaux de dragage d'entretien du port de Dieppe, un suivi du site d'immersion est réalisé. Il inclut la mise en œuvre :

- De mesure bathymétrique pour évaluer le caractère dispersif du site ;
- De prélèvements de sédiments
- D'analyses physiques sur les sédiments prélevés pour évaluer la nature des fonds, la granulométrie ;
- D'analyses chimiques sur les sédiments prélevés pour évaluer la qualité chimique des sédiments ;
- D'analyse sur les biocénoses benthiques.



Il est conforme aux suivis précédemment réalisés sur le site d'immersion. Ainsi, 7 stations sont échantillonnées selon les modalités suivantes :

- Analyse granulométrique des sédiments sur la totalité des stations ;
- Analyse de la qualité physico-chimique des sédiments sur les stations B et M ;
- Suivi benthique sur les stations B, M et U ;

Les données recueillies sont comparées aux données issues des suivis antérieurs.

| | | | |
|----------------------|--|-----------------------------|--|
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaires techniques | Bureau d'étude spécialisé Laboratoire d'analyse |
| Phase d'intervention | Une fois réalisée l'immersion des déblais de dragage | | |
| Secteurs concernés | Zone d'immersion des déblais de dragage | Estimation des coûts (€ HT) | 20 000 € pour les deux mesures SE5 et SE5bis |

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

| | | | |
|------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport du bureau d'étude spécialisé |
|------------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------------------|

| | | | | | |
|---|---|------------------------------------|--|--------------|---|
| Fiche n° | SE5bis | Catégorie de mesure | Suivi d'accompagnement | Thème | Habitats et biocénoses benthiques et fonds marins |
| SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE D'IMMERSION DES MATÉRIAUX ISSUS DU DÉROCTAGE | | | | | |
| Objectif de la mesure | | | | | |
| Évaluer les impacts de l'immersion des matériaux issus du déroctage sur le milieu marin (bathymétrie, nature des fonds, habitats et biocénoses benthiques) | | | | | |
| Description de la mesure | | | | | |
| <p>Un suivi du site d'immersion des matériaux issus du déroctage est réalisé.</p> <p>Il inclut des relevés in situ de type bathymétriques et utilise d'autres outils spécifiques à l'étude des fonds marins.</p> <p>La zone échantillonnée est celle du site d'immersion et de ses alentours proches selon la méthode BACI. Dès lors, les stations d'échantillonnage et les protocoles sont calqués sur ceux mis en œuvre pour définir l'état initial dans le cadre l'étude d'impact.</p> <p>Les paramètres étudiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la morpho-bathymétrie : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Levé bathymétrique (écho-sondeur multi-faisceaux) ◦ Imagerie du fond marin (sonar latéral) ◦ Autres techniques appropriées • pour les habitats et biocénoses benthiques <ul style="list-style-type: none"> ◦ Richesse spécifique ◦ Présence d'espèces non indigènes ◦ Structure et caractérisation des peuplements ◦ Paramètres physiques : types de substrats... ◦ Granulométrie | | | | | |
| Responsable | Bénéficiaire | Partenaires techniques | Bureau d'étude spécialisé Laboratoire d'analyse | | |
| Phase d'intervention | Année N à l'issue de la réalisation des travaux puis en années N+3, N+5 et N+10 | | | | |
| Secteurs concernés | Zone d'immersion des matériaux issus du déroctage | Estimation des coûts (€ HT) | 20 000 € pour les deux mesures SE5 et SE5bis | | |
| Modalités de suivi de la mesure et de ses effets | | | | | |
| Indicateurs de mise en œuvre | Réalisation du suivi | Indicateurs de résultats | Rapport du bureau d'étude spécialisé | | |

Annexe 6 : Planning récapitulatif des mesures de suivi de l'environnement

Année 0 - semestre 1 : inspection initiale ou état de référence / Année 0 – semestre 2 à année 2 – semestre 1 : phase de construction / Année 2 – semestre 2 et années suivantes : phase d'exploitation

| | Année0 | | Année 1 | | Année 2 | | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | ... |
|--------|--------|----|---------|----|---------|----|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|-----|
| | S1 | S2 | S1 | S2 | S1 | S2 | | | | | | | | | | | |
| SE1 | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| SE2 | | X | X | X | X | | | | | | | | | | | | |
| SE3 | | X | X | X | X | | | | | | | | | | | | |
| SE4 | | X | X | X | | | | | | | | | | | | | |
| SE5 | (X) | | | | | X | | | | | | | | | | | |
| SE5bis | (X) | | | | X | | | | X | | X | | | | | X | |

X = mise en œuvre de la mesure

(X) = actualisation de l'état de référence avant travaux si les précédents résultats datent de plus de 3 ans